

Ce jugement (2) remet l'adjudication à un délai qui ne peut être moindre de quinze jours (3); cette adjudication doit être annoncée par de nouveaux placards et de nouvelles insertions (Voy. *suprà*, formule n° 1004, en ajoutant l'énonciation du nouveau jugement et la réduction de la mise à prix), huit jours au moins avant l'adjudication. — Dans ce cas, il est prudent de notifier au subrogé tuteur les nouveaux jour, lieu et heure de l'adjudication, en l'informant de la réduction de la mise à prix (Voy. *suprà*, formule n° 1005).

1007. ORDONNANCE d'adjudication (1).

CODE Pr. civ., art. 964. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1477; — TARIF de 1841, art. 8, §§ 4 et 5, et art. 14, §§ 11 et suiv.; — BONNESŒUR, p. 284, 292 et 302, §§ 9 et suiv.]

L'adjudication est constatée comme dans la formule *suprà*, n° 976. Ce que j'ai dit dans la remarque qui suit cette formule, relativement à la déclaration de command (2^e), au cas où la vente a été renvoyée devant notaire, à la surenchère (3^e) et à la suite enchère, s'applique également quand il s'agit de la vente d'immeubles appartenant à des mineurs.

DÉCOMPTE.

(Ordonnance de 1841, art. 6, 9 et 11). — Voy. le décompte de la formule *suprà*, n° 602, plus, le droit de 25 fr. alloué à l'avoué poursuivant pour le cas où il n'y a point eu expertise et l'augmentation de la remise proportionnelle dans la même hypothèse. — Si la vente a été renvoyée devant notaire, il faut appliquer l'art. 14, § 3, de l'ordonnance. Voy. aussi *suprà*, p. 587, note 3.

§ X. — Liquidation de succession bénéficiaire (1*).

(2) Il n'est pas interdit au tribunal de prendre un nouvel avis de parents (Q. 2502 *nov*; S. *alph.*, v^o *Vente d'imm. de min.*, n. 107).

Le tribunal peut fixer une limite ou autoriser la vente à tout prix (Q. 2502 *undec*; S. *alph.*, *eod. verb.*, n. 110).

Le tribunal ne peut pas, alors que les enchères s'élèvent au-dessus de la mise à prix, renvoyer l'adjudication à un autre jour, s'il pense que les enchères ne sont pas en rapport avec la valeur réelle des biens. Quand la mise à prix est couverte, le juge qui tient l'audience des criées ne peut pas refuser de prononcer l'adjudication (Q. 2502 *duodec*).

(3) Les délais dont parle l'art. 963 sont *francs* (Q. 2502 *oct*).

(4) Les juges, juges suppléants, procureurs généraux et autres personnes désignées dans l'art. 711, C. pr. c., ne peuvent pas être admis à enchérir quoique la vente se fasse dans l'étude d'un notaire (Q. 2503; S. *al.*, v^o *Vente d'imm. de min.*, n. 124-s.).

(2*) L'adjudicataire d'un immeuble vendu, conformément aux dispositions

relatives à la vente des biens de mineurs, peut faire une déclaration de command (Q. 2503 *bis*). Cette déclaration doit être faite dans la forme et les délais indiqués d'après les distinctions énoncées *suprà*, p. 143, 144 et 145, notes 1, 2 et 3. V. S. *al.*, *ve. d. cit.*, n. 127-s.). Il peut être utile, mais la loi n'a pas prescrit d'annexer au procès-verbal d'adjudication les pièces constatant l'accomplissement des formalités (Q. 2503 *ter*).

(3*) La surenchère doit être faite au greffe et poursuivie devant le tribunal, alors même que la vente a eu lieu devant notaire (Q. 2503 *quat*). V. *suprà*, p. 590, note 9, et la remarque de la formule, n. 637. V. aussi S. *al.*, n. 144-s.).

(1*) L'héritier légitime ou testamentaire, s'il n'est ni mineur, ni interdit, a pleine liberté d'accepter la succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. S'il prend ce dernier parti, il est considéré, jusqu'à la liquidation, comme un administrateur comptable, chargé de réaliser les valeurs ac-

1008. SOMMATION notifiée, à la requête de l'héritier bénéficiaire, aux parties qui doivent être appelées à la vente du mobilier de la succession.

CODE civ., art. 805. — CODE Pr. civ., art. 989. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1627.]

Les formalités pour obtenir la permission de vendre, et pour procéder à la vente, sont, à l'exception de l'autorisation qu'il n'est pas nécessaire de

suivre de la succession pour en éteindre le passif. — Dès que la qualité d'héritier bénéficiaire lui est acquise par l'acceptation faite au greffe (Voy. *suprà*, formule n° 948), il est tenu, pour la conserver, de se conformer aux prescriptions de la loi (art. 794 à 810, C. c.; 986 à 995, C. p. c.), c'est-à-dire de faire dresser un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, s'il n'y a déjà été procédé. — Il a été jugé cependant par la Cour de cassation que le seul défaut d'inventaire n'entraîne pas déchéance, lorsqu'il s'agit d'une succession qui n'a point de mobilier et qui ne se compose que d'une reprise dotale (arrêt du 11 juin 1844). L'héritier a trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer. Ce délai peut être augmenté par le tribunal. — Si, pendant cet intervalle, il y a lieu de faire vendre des meubles susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, il peut faire ordonner cette vente sans prendre qualité (Voy. *suprà*, formule n° 962).

Il doit payer à la régie de l'enregistrement les droits de succession. Il ne peut s'affranchir de cette obligation qu'en justifiant, par son compte régulièrement rendu, que la succession n'a rien produit (Q. 3250; S. *al.*, v^o *Bénéf. d'inv.*, n. 93). V. *suprà*, p. 537, note 1.

Les effets du bénéfice d'inventaire sont clairement déterminés par les art. 802 et 803, C. c. — L'héritier bénéficiaire devient héritier pur et simple lorsqu'il n'observe pas les formalités requises.

Si l'héritier ou la femme commune ont à faire valoir des exceptions d'une autre nature que les exceptions dilatoires (Voy. *tome 1^{er}*, p. 56, note 1), ils ne sont pas tenus de les proposer avant l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer (Q. 787 *bis*).

Le successible qui laisse passer, sans se prononcer, les délais établis pour faire inventaire et délibérer, peut être pour-

suivi comme héritier par les créanciers du défunt et doit supporter les frais de poursuite, lors même qu'il renonce ensuite à la succession, s'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'excuse prévus par l'art. 799, C. c. (II, 245, not. 2^o).

Lorsqu'une demande en paiement d'une somme de 300 fr. est dirigée, avant le partage, contre une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, elle doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix du lieu de l'ouverture; la créance, dans ce cas, ne peut pas se diviser par tête d'héritier (J. Av., t. 73, p. 154, art. 391).

Les créanciers peuvent pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession bénéficiaire (Voy. *tome 1^{er}*, p. 553, note 2).

L'héritier bénéficiaire qui vend ses droits héréditaires dans la succession ne doit pas être réputé héritier pur et simple, si, dans la vente, il prend la qualité d'héritier bénéficiaire, et s'il a fait préalablement procéder à l'inventaire (Q. 2515; S. *al.*, v^o *Bénéf. d'inv.*, n. 102).

Il peut être déclaré héritier pur et simple, s'il hypothèque, pour ses dettes personnelles, un immeuble dépendant de la succession (Q. 2517).

Il encourt la déchéance du bénéfice d'inventaire, s'il procède amiablement et sans formalités de justice à un partage de biens dépendants de la succession (Q. 2516; S. *al.*, *verb. cit.*, n. 104, 105).

L'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple, s'il vend des immeubles de la succession sans se conformer aux règles prescrites par le Code de procédure (art. 988, C. p. c.).

Il en est de même s'il vend sans autorisation le mobilier et les rentes sur l'Etat au-dessus de 50 fr., dépendant de la succession (Q. 2519; S. *al.*, n. 107).

Mais un héritier bénéficiaire peut, sans encourir la déchéance de sa qualité, vendre en gros et de gré à gré les

demandeur (Voy. *suprà*, la remarque de la formule n^o 962) (1), les mêmes que celles indiquées *suprà*, § VII, formules n^{os} 964 et *suiv.*, seulement l'héritier bénéficiaire agit toujours en cette qualité qu'il énonce dans les actes faits à sa requête. — La vente des rentes constituées sur particuliers a lieu conformément aux règles tracées, tome 1^{er}, formules n^{os} 569 et *suiv.*

1009. REQUÊTE présentée par l'héritier bénéficiaire pour être autorisé à vendre des immeubles dépendants de la succession.

Code Pr. civ., art. 987. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4608; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 482; — BOUCHER D'ARGIS, p. 65; — CARRÉ DE TOURS, p. 444; — RIVOIRE, p. 522; — SURAUD-DESISLES, p. 348; — VICTOR FONS, p. 348; — BONNESŒUR, p. 293, § 7.]

* MM. les Président et juges composant le tribunal civil de première instance de

Le sieur. (noms, prénoms, profession), demeurant à
 agissant en qualité d'héritier, sous bénéfice d'inventaire, du feu sieur.
 (nom, prénoms), de son vivant (profession), décédé à, le,
 ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer (1*) que, suivant déclaration faite au greffe de ce tribunal, le, enregistrée, il a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession dudit sieur.; qu'il dépend de ladite succession une maison située à, rue., n^o., formant le n^o., section. de la matrice cadastrale de la commune de; ladite maison, construite en, sur étages, percée de fenêtres, avec cour et jardin sur le derrière; bornée au nord par, au midi par, à l'est par, à l'ouest par (s'il s'agit d'un autre immeuble,

grains provenant des terres de la succession (Q. 2520).

Cette vente n'est pas assujettie aux formalités des ventes publiques (Q. 2520; S. al., v^o Bénéf. d'inv., n. 108, 109).

Sur la question de savoir si l'héritier bénéficiaire, condamné comme héritier pur et simple à l'égard de certains créanciers, est réputé l'être également vis-à-vis de tous, en d'autres termes, si la qualité une fois acquise est indivisible, Voy. tome 1^{er}, p. 57, note 1.

Quant aux formalités à suivre pour la distribution du prix de la vente du mobilier entre les créanciers opposants, Voy. *suprà*, formules n^{os} 662 et *suiv.*

S'il n'y a pas d'opposant, aucune distribution par contribution n'est ouverte, l'héritier bénéficiaire paie les créanciers à mesure qu'ils se présentent. — Il peut ainsi se payer à lui-même les créances qu'il a sur la succession (Q. 2521).

Les créanciers de la succession peuvent former opposition aux scellés (Voy. *suprà*, formules n^{os} 936 et 937), ou entre les mains de l'officier public qui a

vendu le mobilier, ou entre celles de l'adjudicataire, ou mieux encore entre celles des héritiers bénéficiaires (Q. 2521). Pour ces oppositions, ils ne sont pas astreints à suivre la voie de la saisie-arrêt, puisque la vente doit être faite dans les formes tracées pour la saisie-exécution (Voy. tome 1^{er}, form. n. 309, et *suprà*, p. 360, note 6; Supp. alph., n. 71 et s.).

(1) L'héritier bénéficiaire ne peut s'adresser au tribunal pour obtenir soit l'autorisation de vendre des créances dépendant de la succession, soit le choix d'un officier public pour cette vente. Il doit agir sous sa propre responsabilité (J. Av., t. 78, art. 1432). Voy. tome 1^{er}, p. 585, note 1.

(1*) La voie de la requête imposée à l'héritier bénéficiaire, pour obtenir l'autorisation de vendre les immeubles, ne doit pas être employée par celui des co-héritiers bénéficiaires qui intente une demande en partage (Q. 2509 sept.). — Il faut alors agir par voie d'assignation. Voy. S. al., v^o Bénéf. d'inv., n. 26 et s., *suprà*, p. 563, note 1.

désignation sommaire analogue, voy. *suprà*, formule n^o 981); qu'il est nécessaire de faire vendre cette maison, afin de désintéresser les créanciers hypothécaires et chirographaires dudit feu sieur.; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal l'autoriser à faire vendre ledit immeuble à l'audience des criées de ce tribunal, dans la forme prescrite par la loi, sur la mise à prix (2) qui sera fixée d'après les titres et pièces présentés à l'appui des présentes, ou sur le rapport de l'expert qui sera commis d'office (3) à cet effet, si le tribunal ne trouve pas suffisants les documents produits pour la fixation de la mise à prix.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

Cette requête est soumise au président du tribunal, qui ordonne la communication au ministère public, et nomme un juge pour faire le rapport (Voy. *suprà*, formules n^{os} 849 et 1000).

DÉCOMPTE.

(Ordonnance de 1841, art. 9.)—Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Rédaction de la requête, 7 f. 50 c.

Remarque.—Le jugement qui intervient ensuite sur les conclusions écrites du ministère public, et sur le rapport fait en chambre du conseil (1) par le juge-commissaire, ordonne soit la vente (5) en fixant la mise à prix, soit une exper-

(2) Le tribunal doit déterminer la mise à prix conformément à l'art. 955 (Q. 2509 *sex.*; S. al., v^o Bénéf. d'inv., n. 34 et 35).
 (3) L'expert nommé d'office doit opérer suivant les dispositions des art. 824, C. n., 956 et 958, C. p. c. (Q. 2509 *quat.*). Voy. *suprà*, p. 620, la remarque de la formule n^o 1001.

(4) A Paris et dans plusieurs tribunaux, ces jugements sont rendus à la chambre du conseil, par analogie avec la procédure suivie en matière de vente de biens de mineurs (art. 458, C. n.), et toutes les fois qu'on emploie la voie de requête sans contradicteur. — J'avais pensé (Q. 2509 *quinq.*) qu'en l'absence de toute disposition spéciale, il était mieux que le tribunal prononçât en audience publique. — Cela se pratique ainsi en effet dans un grand nombre de ressorts. Tant que le législateur n'interviendra pas, il sera difficile d'obtenir, en cette matière, une marche uniforme.

(5) Quoique les héritiers aient provoqué la licitation des immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire devant le tribunal du lieu de l'ouverture, les créanciers du défunt n'en conservent pas moins le droit d'en poursuivre l'expropriation devant le tribunal dans le ressort duquel ces immeubles sont situés (Q. 2509; S. al., v^o Bénéf. d'inv., n. 19-s.).

Dans la pratique, à Paris, on n'engage jamais une saisie immobilière en pareille circonstance. Voy. *suprà*, p. 5, note 3. Les créanciers ne peuvent pas employer la procédure des art. 987 et 988 que la loi ne trace que pour l'héritier bénéficiaire. Comme aussi, ce dernier, bien que créancier hypothécaire, ne peut pas employer la voie de la saisie pour faire vendre les immeubles de la succession (Q. 2509).

La procédure en licitation d'immeubles et en liquidation d'une succession bénéficiaire ne devient pas nulle par cela seul que les héritiers perdent leur qualité de bénéficiaires pour devenir purs et simples (J. Av., t. 78, art. 1433).

Lorsqu'un héritier bénéficiaire forme, en qualité de donataire, une demande en distraction d'immeubles saisis par les créanciers de la succession, ceux-ci ne sont pas recevables à opposer à cette demande la déchéance du bénéfice d'inventaire (Arrêt Cass. du 11 juin 1814).

S'il s'agit de la succession d'un Français, ouverte en pays étranger, et que la vente des immeubles ait été ordonnée par le tribunal du lieu de l'ouverture, pour être faite dans les formes prescrites par la loi du pays, les héritiers français, pour parvenir à la vente des biens situés en France, doivent faire déclarer ce ju-

tise préalable.— Dans ce dernier cas, la vente n'est ordonnée que par un second jugement homologuant le rapport de l'expert.— Sauf cette différence, les formules de ces jugements sont les mêmes que celles indiquées *suprà*, n° 1001.— L'entérinement du rapport de l'expert est demandé par une requête libellée et taxée comme la formule *suprà*, n° 1002, mais dont les conclusions sont ainsi conçues :

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal entériner, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le procès-verbal susénoncé et daté; ordonner qu'aux requête, poursuite et diligence de l'exposant, il sera procédé, dans les formes prescrites par la loi, à la vente de ladite maison, à l'audience des criées du tribunal de première instance de . . . , au plus offrant et dernier enchérisseur, sur le cahier des charges qui sera à cet effet déposé au greffe par M^e. . . , avoué de l'exposant, et sur la mise à prix

gement exécutoire par un tribunal français (Q. 2509 bis).

Dans ce cas spécial, au lieu de former la demande en révision par voie d'assignation, ainsi que je l'ai indiqué, *tome 1^{er}*, formule n° 463 et les notes, il faut se pourvoir conformément à l'art. 987, S. p. c.

Dans l'espèce de la précédente question le tribunal auquel on doit s'adresser est celui du chef-lieu d'exploitation : il ne faut pas se pourvoir devant tous les tribunaux dans le ressort desquels les immeubles à vendre sont situés, il suffit de saisir l'un d'eux (Q. 2509 ter; S. *at.*, v° *Bénéf. d'inv.*, n. 25; V. *sup.* p. 564, note 4). La vente des immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire peut avoir lieu devant notaire (Q. 2511). — Elle doit être renvoyée devant cet officier public lorsque les héritiers bénéficiaires, tous majeurs, demandent ce renvoi d'ailleurs conforme aux intérêts de tous (S. *alph. verb. cit.*, n. 9 et 10.)

La question de savoir s'il est plus avantageux de renvoyer la vente devant un notaire que de la maintenir à la barre du tribunal ne peut être décidée e dernier ressort par les premiers juges (J. *Av.*, t. 72, p. 403, art. 187).

La disposition de l'art. 963 est applicable aux ventes d'immeubles faites en justice par suite de licitation ou de bénéfice d'inventaire (Q. 2512). Voy. *suprà*, formule n° 1006.

S'il arrivait que la vente de biens provenant d'une succession bénéficiaire fût faite au-dessous de l'estimation, il ne résulterait pas une fin de non-recevoir contre l'action principale en nullité de l'adjudication, de ce que l'avoué aurait

laissé prononcer cette adjudication; mais l'héritier ne pourrait plus se pourvoir s'il avait exécuté l'ordonnance d'adjudication (Q. 2513).

La vente qui n'a pas été faite suivant les formalités prescrites n'est pas nulle; seulement l'héritier bénéficiaire devient héritier pur et simple (Q. 2514).

Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette conséquence n'est produite qu'autant que c'est par le fait de l'héritier que les formalités n'ont pas été observées.

L'héritier bénéficiaire ne peut pas se rendre adjudicataire des biens vendus par lui en cette qualité ou saisis sur sa tête par les créanciers de la succession (J. *Av.*, t. 74, p. 197, art. 617, lettre e). Voy. *suprà*, p. 64, note 13. — La doctrine est cependant en général contraire à cette opinion (Cod. *Gilbert*, sous l'art. 806, C. c., n° 4).

Le prix de la vente des immeubles est distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques (art. 991, C. p. c.)

Lorsque le prix est insuffisant pour payer tous les créanciers, et que ceux-ci ne consentent pas à un ordre amiable, il faut ouvrir un ordre judiciaire. — Cet ordre doit être poursuivi devant le tribunal de la situation des immeubles, et non devant celui de l'ouverture de la succession (Q. 2522; S. *at.*, v° *Bénéf. d'inv.*, n. 74, 75; V. *sup.*, form. n. 93-s).

L'adjudicataire peut consigner son prix, malgré l'opposition de l'héritier bénéficiaire, toutes les fois qu'une clause du cahier des charges ne l'en empêche pas, et que les créanciers ne sont pas prêts à recevoir ce prix (Q. 2523). Voy. *suprà*, p. 84, note 1.

de . . . , fixée par l'expert, pour le prix dudit immeuble être ensuite distribué suivant les droits des créanciers.

Que la vente ait lieu à la barre du tribunal, ou qu'il y soit procédé par un notaire, les formalités prescrites pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs doivent être suivies : il suffit, par conséquent, de renvoyer aux formules *suprà*, n° 1003 et suiv., non pas qu'il faille copier servilement ces formules, mais parce qu'avec de très-légères modifications nécessitées par la nature même des choses, elles sont très-facilement appropriées à la procédure actuelle.

1010. REQUÊTE pour être autorisé et ORDONNANCE qui autorise à vendre une rente sur l'État dépendant d'une succession bénéficiaire.

Cod. *Pr. civ.*, art. 989. — [CARRÉ, L. p. c., t. 5, p. 1627; — Avis du conseil d'Etat du 11 janvier 1808; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 484; — BONNESOEUR, p. 142, § 42.]

A Monsieur le Président du tribunal civil de première instance de

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant en qualité d'héritier, sous bénéfice d'inventaire, du sieur (nom, prénoms), de son vivant (profession), décédé le, à, ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer qu'il existe parmi les biens de la succession dudit sieur une rente de f., trois pour cent, inscrite au grand-livre de la dette publique, vol. n°, au nom dudit défunt sieur; qu'il importe de vendre (1) cette rente pour l'acquit des dettes de la succession; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, lui permettre en sadite qualité de faire procéder, par le ministère d'un agent de change et au cours de la bourse, à la vente de ladite rente sur l'Etat, l'autoriser en conséquence à signer et consentir tous transferts, immatricules et émargements, à donner toutes quittances et décharges, et faire tous autres actes nécessaires pour ladite vente.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous,, président, vu la requête qui précède et les pièces à l'appui; vu l'avis du conseil d'Etat du 11 janvier 1808, et l'art. 989, C. p. c., autorisons le sieur à faire vendre par le ministère de tel agent de change qu'il voudra choisir, et au cours de la bourse, la rente dont il s'agit; à signer en conséquence et consentir tous transferts et émargements, à donner toutes quittances et décharges, et à faire tous les actes nécessaires pour ladite vente.

Fait au palais de justice, à, le

(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77, § 12, par analogie.)—Déb. : Papier timbré, 60 c.—Enregistr. de l'ordonnance, 4 f. 50 c.—Émol. : Rédaction de la requête, 3 f.—Expédition : Timbre. Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

(1) L'héritier bénéficiaire peut transférer les rentes sur l'Etat sans autorisation, lorsqu'elles sont au-dessous de 50 fr. (Q. 2513; S. *at.*, v° *Bénéf. d'inv.*, 58-s.). Les créanciers ne peuvent pas s'opposer à ce qu'une rente sur l'Etat soit immatriculée au nom de l'héritier bénéficiaire (J. *Av.*, t. 76, p. 594, art. 1180).

Remarque. — Il faut suivre la même procédure pour vendre plusieurs actions de la Banque de France, ou des droits dans plusieurs actions excédant une action (décret du 25 septembre 1813).

A Paris, l'autorisation de vendre les rentes sur l'Etat est demandée par requête au tribunal qui statue après les conclusions du ministère public, et sur rapport, en chambre du conseil. Voy. *suprà*, formule n° 1009 (*Droit*, 25 juin 1852, n° 150).

1011. SOMMATION à l'héritier bénéficiaire de donner caution, avec ASSIGNATION pour le cas où l'héritier ne se mettrait pas en mesure dans les délais.

CODE Pr. civ., art. 992. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4635; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 484; — BOUCHER D'ARGIS, p. 66; — RIVOIRE, p. 522; — BONNESŒUR, p. 36, § 69.]

L'an, le, à la requête du sieur (*nom, prénoms, profession*) (1), demeurant à, agissant comme créancier du feu sieur (*nom, prénoms*), pour lequel domicile est élu à, rue, n°, dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente sommation et ses suites; j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, fait sommation (2) au sieur (*nom, prénoms, profession*), héritier sous bénéfice d'inventaire dudit sieur, ledit sieur, demeurant à, dans son domicile, en parlant à, de présenter, dans la forme et le délai de l'art. 993, C. p. c., bonne et solvable caution de la valeur de tous les biens, meubles et effets mobiliers (3) dépendants de la succession dudit sieur, ainsi que de la portion du prix des immeubles vendus qui n'a pas été déléguée aux créanciers inscrits, et de signifier à l'avoué du requérant l'acte de présentation de ladite caution et l'acte de dépôt au greffe (4) des titres constatant sa solvabilité (5); déclarant au sieur que, faute (6) par lui de satisfaire à la présente sommation, le requérant, en sadite qualité de créancier de la succession du sieur, poursuivra, aux termes de l'art. 807, C. c., la vente des meubles et le dépôt du prix de cette vente, ainsi que de la portion non déléguée du prix des immeubles de ladite succession, à la caisse des consignations.

Et j'ai audit sieur, dans son domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

(1) Les légataires sont admis à demander caution, mais non les cohéritiers du bénéficiaire (Q. 2524).

(2) Il n'est pas rigoureusement nécessaire que la sommation à faire, conformément à l'art. 992, contienne constitution d'avoué; mais il est utile qu'un avoué y soit en effet constitué pour que la caution soit présentée par acte d'avoué au lieu de l'être par exploit (Q. 2526).

(3) L'héritier bénéficiaire ne peut pas être contraint de donner caution pour les fruits échus ou à échoir (Q. 2525).

(4) La caution ne doit pas être présentée au greffe, comme le dit l'art. 993, mais par exploit ou acte d'avoué, conformément à l'art. 518 (Q. 2527). Voy.

tome 1^{er}, formules nos 475 et suiv.

(5) En cas de difficultés sur la réception de la caution, les créanciers provoquants sont représentés par l'avoué le plus ancien (art. 994, C. p. c.).

L'avoué que l'art. 994 désigne sous la dénomination de plus ancien est celui qui est inscrit depuis le plus de temps au tableau (Q. 2527 ter).

(6) Si l'héritier bénéficiaire ne présente pas la caution dans le délai fixé par l'art. 993, on l'assigne pour lui faire appliquer les dispositions de l'art. 807, C. c. Si la sommation, faite en vertu de l'art. 992, contient assignation, on fait prononcer les condamnations (Q. 2527 bis; S. *alph.*, v° *Bénéf. d'inv.*, n. 84).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

Remarque. — Le même acte peut contenir assignation en ces termes:

Déclarant audit sieur que, faute par lui de satisfaire à la présente sommation, il lui est d'ores et déjà, à la requête dudit sieur, en sadite qualité, donné assignation de comparaître à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de, au palais de justice, à heures du, pour voir ordonner que le requérant sera autorisé, conformément à l'art. 807, C. c., à poursuivre la vente des meubles, etc.

1012. REQUÊTE présentée au tribunal par l'héritier bénéficiaire, pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire.

CODE Pr. civ., art. 812. — CODE Pr. civ., art. 996. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4644; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 485; — BOUCHER D'ARGIS, p. 66; — CARRÉ DE TOURS, p. 445; — RIVOIRE, p. 522, — BONNESŒUR, p. 442, § 43.]

A MM. les Président et juges composant le tribunal civil de première instance de

Le sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, suivant acte fait au greffe, le, enregistré, il a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession du sieur (*nom, prénoms*), décédé dans son domicile à, le, dont il est seul et unique héritier; qu'il est dans l'intention de former contre ladite succession bénéficiaire une demande en délaissement d'une pièce de terre de hectares ares centiares, située à, tenant du nord à et du midi à, achetée par le feu sieur, du sieur, qui la possédait indûment, comme l'ayant usurpée sur le requérant (*exposer dans cette forme les circonstances diverses d'où naît l'opposition d'intérêt qui peut nécessiter la nomination d'un curateur*); qu'en conséquence, il devient nécessaire de nommer un curateur au bénéfice d'inventaire de ladite succession, pour former contre lui ladite demande, conformément à l'art. 996, C. p. c.; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, nommer un curateur au bénéfice d'inventaire de la succession du sieur, contre lequel (1) sera dirigée la demande dont il s'agit, que l'exposant se propose d'intenter en son nom personnel contre ladite succession.

Présenté au palais de justice à, le

(Signature de l'avoué.)

*Cette requête est suivie d'une ordonnance de soit communiqué au procureur de la République et de nomination d'un juge-rapporteur, puis d'un jugement rendu en la chambre du conseil, comme dans les formules *suprà*, nos 1001 et 1009.*

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77, § 13.) — Déb. : Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg. 7 fr. 50 c. en prime — Expéd. : Timbre Mém. — Droit du greffe, 1 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.). Mémoire. — Emol. : Réfaction de la requête. 3 f.

(1) Les créanciers de la succession ne sont pas recevables à se pourvoir par voie de tierce opposition contre les jugements obtenus par l'héritier contre le curateur (Q. 2528). Voy. tome 1^{er}, p. 419, note 3, ma théorie sur la tierce opposition. V. aussi S. *al.*, v° *Bénéf. d'inv.*, n. 94.

1015. ACTE d'abandon de tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires pour s'affranchir du paiement des dettes (1).CODE CIV., art. 802. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 486, n^o 36.]

L'an., le., au greffe du tribunal civil de., a comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., lequel, assisté de M^e., son avoué, a déclaré que, pour se décharger du paiement des dettes de la succession du sieur. (nom, prénoms), qu'il avait acceptée sous bénéfice d'inventaire par acte fait au greffe le., enregistré, il abandonne, conformément à la première disposition de l'art. 802, C. c., tous les biens de ladite succession aux créanciers et aux légataires. Le comparant a demandé acte de cet abandon, nous le lui avons accordé, et il a signé avec ledit M^e. et nous greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91, § 18, par analogie.) — Timbre. Mém. — Enreg., 7 f. 50 c. Droit de rédaction, 1 f. 50 c. y compris la remise du greffier (12 c. 1/2) — Vacation de l'avoué, 5 f. — Exécution: Timbre, Mémoire. Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Lorsque l'héritier a fait cet abandon, comment les créanciers de la succession poursuivent-ils le paiement de leurs créances sur les biens abandonnés? Si l'abandon leur est notifié, doivent-ils faire nommer un curateur à l'abandon, en présentant une requête en brevet au tribunal, qui statue par jugement en chambre du conseil (Voy., par analogie, la requête n^o 1012; cette requête serait taxée conformément à l'art. 77, §§ 13 et 14 du Tarif); ou bien peuvent-ils continuer ou commencer les actes d'exécution contre l'héritier? J'ai indiqué le premier mode de procéder dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 486, n^{os} 37 et 38, mais la jurisprudence des Cours de cassation et de Paris valide le second.

1014. REDDITION de compte par l'héritier bénéficiaire (1*).

CODE PR. CIV., art. 995. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4638.]

La loi déclare expressément que les formes prescrites au titre des reddi-

(1) On n'est pas d'accord sur la forme de l'abandon; plusieurs auteurs prétendent que l'abandon se fait par acte notifié aux créanciers et aux légataires. — La forme que j'indique me paraît plus rationnelle. — Elle trouve des analogies dans les acceptations ou renoncements de successions, et dans le délaissement en matière d'hypothèque (*Comm. au Tarif*, t. 2, p. 486, n^o 36).

La jurisprudence refuse, en général, d'assimiler l'abandon à la renonciation (telle est la jurisprudence de la Cour de cassation). Il a été jugé qu'un tuteur ne peut faire un pareil acte qu'après avoir été autorisé par le conseil de famille, sur un compte sommaire duquel résulte l'insuffisance des biens de la succession pour acquitter les dettes, et qu'après homolo-

gation de la délibération du conseil de famille (*Code Gilbert*, sous l'art. 802, C. c., n^o 9).

Mais l'homologation n'est pas nécessaire quand il s'agit de l'abandon du mobilier seulement (*Droit*, 24 octobre 1852, n^o 253).

(1*) Aucune disposition de loi n'accorde de délai à l'héritier bénéficiaire pour l'apurement du bénéfice; son administration ne dure qu'autant que les créanciers n'exercent pas leurs droits sur les biens du défunt, même par expropriation forcée.

C'est le tribunal de l'ouverture qui connaît du compte du bénéfice d'inventaire; l'art. 527 ne déroge pas à l'art. 59 (*Q. 2527 quat.*; *S. al.*, v^o *Bénéf. d'inv.*, n. 84).

De ce que l'héritier bénéficiaire est

tions de comptes seront observées pour la reddition du compte du bénéficiaire d'inventaire: il suffit donc d'un simple renvoi aux formules supra, n^{os} 884 et suiv.

§ XI. — Succession vacante (1).

1015. REQUÊTE tendant à faire nommer un curateur à une succession vacante (1*).

CODE CIV., art. 811 et 812. — CODE PR. CIV., art. 998. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 883; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 491; — BOUCHER D'ARGIS, p. 354; — CARRÉ DE TOURS, p. 454; — RIVOIRE, p. 524; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 442; — VICTOR FONS, p. 469 et 474; — BONNESSEUR, p. 442, § 43.]

A MM. les Président et juges composant le tribunal civil de première instance de.

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier, en vertu de. (indication du titre), de la succession du sieur. (nom, prénoms), décédé le., dans son domicile, à.; que le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., seul héritier qui se soit présenté, a renoncé (2) à la succession par acte fait au greffe du tribunal le., enregistré; qu'il n'y a pas d'autre héritier connu; que c'est donc le cas, aux termes de l'art. 998, C. p. c., de nommer un curateur à la succession qui doit être réputée vacante, et que l'exposant, en sa qualité, est fondé à provoquer cette nomination; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, nommer un curateur à la succession vacante du sieur., à l'effet de représenter ladite succession dans toutes actions dirigées par ou contre elle, et de faire tous les actes inhérents à cette qualité; autoriser l'exposant à employer les frais du jugement à intervenir en frais privilégiés de curatelle, et prononcer la dis-

obligé de rendre compte, il ne s'ensuit pas qu'il soit entièrement assimilé, pour son administration, au curateur à une succession vacante (*Q. 2527 quinq.*).

Il faut remarquer qu'il n'y a lieu à reddition de compte qu'autant que tous les créanciers de la succession ne sont pas payés; alors seulement, et sur les poursuites dirigées contre lui, l'héritier bénéficiaire excipe de l'épuisement des valeurs de la succession, ou, faisant l'abandon des valeurs qui restent, il prétend avoir consacré à des paiements réguliers toutes les sommes perçues. — Dans l'un comme dans l'autre cas, les créanciers peuvent se pourvoir en reddition de compte, ou bien l'héritier peut les assigner pour entendre le compte. — Voy. aussi *suprà*, p. 435, note 4, et p. 441, note 4, et *S. al.*, v^o *Bénéf. d'inv.*, n. 83, 86.

(1) Les circonstances qui déterminent la vacance d'une succession sont claire-

ment indiquées dans les art. 811, C. c., et 998, C. p. c. — Il ne faut pas confondre les successions vacantes avec les successions en déshérence. — Voy. *infra*, § XII.

(1*) La nomination du curateur à une succession vacante est demandée par réquisitoire verbal, si c'est le procureur impérial qui la provoque; par requête au tribunal, pièces justificatives annexées, si c'est toute autre personne intéressée. Les pièces justificatives sont l'acte de décès ou l'expédition de la renonciation des héritiers (*Q. 3243 bis*).

(2) Lorsque les héritiers, appelés en premier ordre à une succession, ont renoncé, il n'est pas nécessaire, avant de faire nommer un curateur, d'agir contre les héritiers d'un ordre subséquent qui pourraient se rencontrer, ni de les mettre en cause dans l'instance en nomination (*Q. 3244 bis*; *Suppl. alph.*, n. 6).